



CHAPITRE 43

CHAPTER 43

Loi visant à améliorer la qualité des agneaux à la ferme

An Act to improve the quality of lambs on the farm

[Sanctionnée le 8 avril 1965]

[Assented to 8th April 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Inter-
prétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements, les expressions suivantes désignent:

« ministre » ;
« agriculteur » ;

a) « ministre »: le ministre de l'agriculture et de la colonisation;

b) « agriculteur »: toute personne qui habite en permanence une ferme d'au moins dix arpents en superficie et dont la culture ou l'exploitation pour des fins connexes à l'agriculture est sa principale occupation;

« acheteur agréé ».

c) « acheteur agréé »: l'exploitant d'un abattoir qui satisfait aux exigences des règlements.

Prime. **2.** Le ministre est autorisé à payer à tout agriculteur, aux conditions et de la manière déterminées par les règlements, une prime n'excédant pas trois dollars pour chaque agneau d'une catégorie prescrite qui provient du troupeau de l'agriculteur et qui est abattu par un acheteur agréé.

Réglementation. **3.** Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter tous les règlements qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Publication. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

1. In this act and in the regulations, the following expressions mean:

«Minister»;
«farmer»;

a) "Minister": the Minister of Agriculture and Colonization;

b) "farmer": any person who lives permanently on a farm at least ten arpents in area and whose principal occupation is the cultivation thereof or the use thereof for purposes relating to agriculture;

«accredited buyer».

c) "accredited buyer": the operator of an abattoir complying with the requirements of the regulations.

Premium. **2.** The Minister is authorized to pay to any farmer, on the conditions and in the manner determined by the regulations, a premium not exceeding three dollars for each lamb of a prescribed grade, from the farmer's flock, slaughtered by an accredited buyer.

Regulations. **3.** Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may enact such regulations as he deems necessary for the carrying out of this act.

Publication. Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Coût de l'application de la présente loi.

4. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont payées pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966 sur le fonds consolidé du revenu de la province, et pour les années financières subséquentes, sur les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

4. The sums required for the carrying out of this act shall be paid, for the fiscal year ending on the 31st of March 1966, out of the consolidated revenue fund of the Province and for subsequent fiscal years, out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

Cost of carrying out act.

Effet.

5. La présente loi a effet à compter du 1er avril 1965.

5. This act shall have effect from the 1st of April 1965.

Effect.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.